



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Nadine TANTON  
Chargée de mission « chasse et faune sauvage »  
Tél : 03 85 21 86 09  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 11 mai 2021

## MOTIFS DE LA DECISION

**suite à la consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement sur un projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 jusqu'au 14 septembre 2021**

Le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 a été soumis, par voie électronique, à la consultation du public du 15 avril au 06 mai 2021 inclus, à l'appui d'une note de présentation.

L'arrêté a été préalablement soumis à l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), consultée par visioconférence le 13 avril 2021, avec un avis majoritairement favorable (et 2 avis défavorables) et de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire.

Cette consultation a suscité cette année encore une très forte participation du public avec **716 contributions** (436 favorables et 280 défavorables au projet).

On observe que la pratique même de la vénerie sous terre est très contestée par les opposants à l'arrêté alors qu'elle est réglementée au titre du code de l'environnement et que ce mode de chasse n'est pas proprement dit l'objet de la consultation réalisée : l'arrêté ne vise que la période d'ouverture complémentaire, laquelle est également autorisée par le code de l'environnement.

Le blaireau figure sur la liste des espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée sur notre territoire national, fixée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié.

L'article R 424-5 du code de l'environnement fixe la date de clôture de la vénerie sous terre au 15 janvier, soit un mois et demi avant la date de fermeture générale de la chasse à tir des autres espèces de gibier fixée, en Saône-et-Loire, au dernier jour de février.

Cette fermeture anticipée s'adapte ainsi à la biologie de l'espèce et à la période de mise-bas (en février) dans l'objectif de ne pas compromettre sa pérennité.

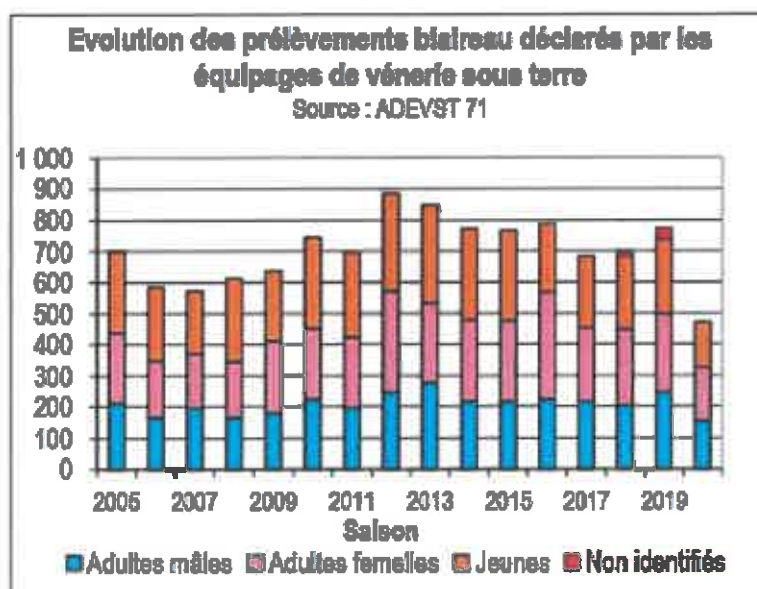
Ce même article du code de l'environnement donne la possibilité au préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs, d'autoriser annuellement l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à compter du 15 mai. S'agissant d'une ouverture complémentaire de chasse sous terre, elle n'est pas liée à la commission ou à la présence de dégâts, ni à un autre motif.

La vénerie sous terre est donc un moyen légal de chasse et est beaucoup pratiquée en Saône-et-Loire : 60 équipages de déterrage sont ainsi recensés et détiennent une attestation de meute délivrée dans les règles fixées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

Plus particulièrement, la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai est une pratique de chasse exercée depuis longtemps dans le département, et c'est durant cette période complémentaire que la très grande partie des prélèvements est opérée. Les équipages sont à ce titre régulièrement sollicités pour limiter des dégâts ou pour des motifs de sécurité.

Espèce très discrète avec un comportement essentiellement nocturne, les prélèvements réalisés par la chasse à tir – qui s'exerce de jour - sont faibles. La régulation du blaireau est donc pratiquée principalement par l'exercice de la vénerie sous terre.

Les données produites par la fédération départementale des chasseurs montrent des prélèvements réguliers depuis plusieurs années, avec néanmoins un fléchissement observé en 2020 lié à une baisse d'activité des équipages de déterrage en raison du contexte sanitaire (covid-19) et des fortes chaleurs de l'été.



On peut néanmoins considérer que les prélèvements opérés depuis plusieurs années durant la période complémentaire n'ont pas empêché la population de se développer en Saône-et-Loire.

Malgré une dynamique des populations lente, ils sont constants et équilibrés (mâles, femelles, jeunes et adultes), et ils n'affectent ni ne compromettent la pérennité du blaireau, espèce non protégée et qui n'est pas en danger sur notre territoire départemental.

En effet, comme il l'a été indiqué supra, la période durant laquelle le déterrage du blaireau est autorisé tient compte de la biologie de l'espèce : la chasse sous terre est fermée de mi-janvier à mi-mai, période de rut, des naissances et de l'élevage des jeunes.

A la mi-mai, les blaireautins ne sont plus considérés comme des « petits » allaités par leur mère, mais comme de jeunes blaireaux, ils sont sevrés. La période complémentaire à partir du 15 mai ne participe donc pas à la destruction des portées ou des petits, et de ce fait, elle ne contrevient pas à l'article L 424-10 du code de l'environnement : « *Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts* ».

Le blaireau figure sur la liste rouge régionale des espèces menacées en Bourgogne-Franche-Comté dans la catégorie « **LC – Préoccupation mineure** » qui rassemble les espèces présentant un faible risque de disparition de la région considérée.

On peut également observer qu'aucune donnée ni aucun argumentaire n'ont été produits par les opposants au projet d'arrêté sur la situation de l'espèce dans le département de Saône-et-Loire.

En conclusion, à la lumière des informations données dans la note de présentation et des réponses apportées dans la synthèse des observations, il est proposé au préfet d'adopter l'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021, conforme au dispositif réglementaire énoncé dans l'article R 424-5 du code de l'environnement et à la convention de Berne.

Pour le directeur départemental,  
et par délégation,  
le chef de l'unité Milieux naturels et biodiversité,  
Sylvia Barnel



